



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportés internes et résistants

Question écrite n° 65128

Texte de la question

M Patrick Balkany attire l'attention de M le secrétaire d'État aux anciens combattants et victimes de guerre sur le statut des Français ayant été détenus par les Japonais après le coup de force du 9 mars 1945. Les quelques survivants de ce drame attendent que la nation consacre enfin leur statut d'anciens prisonniers de guerre, ce qui serait la meilleure reconnaissance des extraordinaires souffrances qu'ils ont endurées alors, dont certains connaissent encore les séquelles tant morales que psychologiques. Une proposition de loi allant dans ce sens a récemment été déposée, qui a été cosignée par de nombreux parlementaires. Il lui demande de faire en sorte que ce texte soit inscrit à l'ordre du jour avant la fin de cette législature, ou, au moins, de soumettre aux assemblées un projet se réclamant des mêmes objectifs.

Texte de la réponse

Reponse. - Les anciens prisonniers des camps japonais en Indochine souhaitent bénéficier de dispositions identiques à celles prévues par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-Minh. L'intervention de la loi du 31 décembre 1989 a eu pour but d'aligner les droits des anciens prisonniers du Viet-Minh sur ceux déjà ouverts par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en faveur des déportés. Or, les personnes détenues par les forces d'occupation japonaises en Indochine peuvent déjà prétendre, en application des lois du 6 août et du 9 septembre 1948, soit au bénéfice du statut de déporté, soit à celui du statut d'interne en fonction du lieu et du motif de leur détention, ainsi que des droits à pension d'invalidité y afférents, si elles remplissent les conditions exigées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Le secrétaire d'État est cependant sensible aux difficultés qui s'opposent parfois à la reconnaissance du droit au statut de déporté pour les prisonniers de guerre des Japonais, notamment pour ceux dont la durée de détention a été inférieure à 90 jours. C'est pourquoi il a demandé à ses services de soumettre systématiquement ces dossiers à la Commission consultative médicale (CCM) et d'attribuer le titre de déporté politique lorsque la CCM aura conclu que la captivité par les forces japonaises est manifestement à l'origine des affections présentées par les intéressés, afin que justice soit enfin rendue à tous ceux qui ont souffert des outrages et des tortures infligés par les militaires japonais.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65128

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5485